



1ST SESSION, 38<sup>TH</sup> LEGISLATURE, ONTARIO  
53 ELIZABETH II, 2004

1<sup>RE</sup> SESSION, 38<sup>E</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
53 ELIZABETH II, 2004

## Bill 137

## Projet de loi 137

**An Act to amend the  
Income Tax Act to provide for  
a tax credit for expenses incurred  
in using public transit**

**Loi modifiant la  
Loi de l'impôt sur le revenu  
afin de prévoir un crédit d'impôt  
pour les dépenses engagées au titre  
des transports en commun**

**Mr. O'Toole**

**M. O'Toole**

### Private Member's Bill

### Projet de loi de député

1st Reading      October 28, 2004  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>RE</sup> lecture      28 octobre 2004  
2<sup>E</sup> lecture  
3<sup>E</sup> lecture  
Sanction royale



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Income Tax Act* to permit taxpayers to obtain a non-refundable income tax credit for expenses that they incur and pay for using public transit. If another person pays the expenses on behalf of the taxpayer, that other person is entitled to the tax credit.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre aux contribuables d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable pour les dépenses qu'ils engagent et paient au titre des transports en commun. Si une autre personne paie les dépenses au nom du contribuable, c'est elle qui a droit au crédit d'impôt.

**An Act to amend the  
Income Tax Act to provide for  
a tax credit for expenses incurred  
in using public transit**

**Preamble**

Public transit is an important public good for Ontario which must be promoted.

By encouraging people to use public transit, many benefits result. For instance, harmful greenhouse gas emissions are reduced and traffic congestion and gridlock are eased because fewer motorists will be on our province's roads.

In order to encourage people to use public transit, it is important to give them incentives. One way to achieve this is to permit taxpayers to obtain a non-refundable income tax credit for expenses incurred for using public transit.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 8 (10) of the *Income Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4 and amended by 1998, chapter 34, section 69, is amended by adding at the end "except no portion of the individual's public transit expense tax credit determined under section 8.4.5 for the taxation year shall form part of the amount paid under this subsection".

(2) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69, 1999, chapter 9, section 120, 2000, chapter 42, section 55, 2001, chapter 8, section 40, 2001, chapter 23, section 131, 2002, chapter 22, section 108, 2003, chapter 4, section 11 and 2003, chapter 7, section 12, is amended by adding the following subsections:

**Loi modifiant la  
Loi de l'impôt sur le revenu  
afin de prévoir un crédit d'impôt  
pour les dépenses engagées au titre  
des transports en commun**

**Préambule**

Les transports en commun constituent un bien collectif important pour l'Ontario et il faut les promouvoir.

En encourageant la population à utiliser les transports en commun, de nombreux avantages nous reviennent. Ainsi, les émissions de gaz à effet de serre sont réduites et l'engorgement et l'obstruction de la circulation sont diminués du fait qu'un moins grand nombre d'automobilistes se déplaceront sur les routes de la province.

Pour encourager les gens à utiliser les transports en commun, il est important de leur donner des incitatifs, notamment en leur permettant d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable pour les dépenses qu'ils engagent à ce titre.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 8 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est réédité par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «, sauf qu'aucune fraction de son crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun calculé en vertu de l'article 8.4.5 pour l'année d'imposition ne doit faire partie de la somme versée en vertu du présent paragraphe» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 9 du chapitre 19 et l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 3 du chapitre 5, l'article 81 du chapitre 9 et l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 120 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 55 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 40 du chapitre 8 et l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, par l'article 108 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par

**Public transit expense tax credit**

(16.1) An individual who is an eligible individual under section 8.4.5 for a taxation year ending after December 31, 2004 may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the amount of the individual's public transit expense tax credit determined under that section for the taxation year.

**Same, payer of expenses**

(16.2) A taxpayer who pays public transit expenses on behalf of an eligible individual under section 8.4.5 for a taxation year ending after December 31, 2004 may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the amount of the payer's public transit expense tax credit determined under that section for the taxation year.

**2. The Act is amended by adding the following section:**

**Public transit expense tax credit**

**8.4.5** (1) In this section,

“eligible individual” means, in respect of a taxation year, an individual other than a trust who is resident in Ontario on the last day of the year and subject to tax under this Act throughout the year; (“particulier admissible”)

“public transit expenses” means expenses incurred by an eligible individual for personal transportation on a regular passenger transportation service operated by, for or on behalf of the Government of Ontario, a municipality in Ontario or a transit commission or authority in Ontario. (“dépenses de transports en commun”)

**Amount of tax credit**

(2) Subject to subsection (4), the amount of an eligible individual's public transit expense tax credit for a taxation year under subsection 8 (16.1) is 50 per cent of the public transit expenses that the individual incurs and pays in respect of the taxation year.

**Same, for payer**

(3) Subject to subsection (4), the amount of a payer's public transit expense tax credit for a taxation year under subsection 8 (16.2) is 50 per cent of the public transit expenses that an eligible individual incurs in respect of the taxation year and that the payer pays on behalf of the individual.

**Receipts required**

(4) No person may claim a tax credit under this section

**l'article 11 du chapitre 4 et l'article 12 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

**Crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun**

(16.1) Le particulier qui est un particulier admissible au sens de l'article 8.4.5 pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2004 peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition une somme qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun, calculé aux termes de cet article, pour l'année.

**Idem : payeur de dépenses**

(16.2) Le contribuable qui paie des dépenses de transports en commun au nom d'un particulier admissible au sens de l'article 8.4.5 pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2004 peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition une somme qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun, calculé aux termes de cet article, pour l'année.

**2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun**

**8.4.5** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dépenses de transports en commun» Dépenses qu'engage un particulier admissible pour ses déplacements personnels dans le cadre d'un service régulier de transport de passagers exploité par le gouvernement de l'Ontario, une municipalité de l'Ontario ou une commission ou régie de transports en commun en Ontario, pour ceux-ci ou en leur nom. («public transit expenses»)

«particulier admissible» À l'égard d'une année d'imposition, particulier autre qu'une fiducie qui réside en Ontario le dernier jour de l'année et qui est assujéti à l'impôt prévu par la présente loi tout au long de l'année. («eligible individual»)

**Montant du crédit d'impôt**

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun d'un particulier admissible pour une année d'imposition, prévu au paragraphe 8 (16.1), correspond à 50 pour cent des dépenses de transports en commun qu'engage et paie le particulier à l'égard de l'année.

**Idem : payeur**

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun d'un payeur pour une année d'imposition, prévu au paragraphe 8 (16.2), correspond à 50 pour cent des dépenses de transports en commun qu'engage le particulier à l'égard de l'année et que paie le payeur en son nom.

**Récépissés exigés**

(4) Une personne ne peut demander un crédit d'impôt

for the public transit expenses that an eligible individual incurs unless the individual,

- (a) obtains receipts, in a form approved by the Minister, for the expenses issued by the provider of the transportation service to which the expenses relate; and
- (b) forwards the receipts to the person who paid the expenses on behalf of the individual, if the person is not the individual.

**Duty to provide receipts**

(5) A provider of a transportation service to which an eligible individual's public transit expenses relate shall, at the request of the individual and at no cost to the individual, provide to the individual a receipt in a form approved by the Minister for any such expense.

**Commencement**

**3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Short title**

**4. The short title of this Act is the *Income Tax Amendment Act (Public Transit Expense Tax Credit), 2004*.**

en vertu du présent article pour les dépenses de transports en commun qu'engage un particulier admissible que si celui-ci :

- a) d'une part, obtient des récépissés à cet égard, selon la formule qu'approuve le ministre, que délivre le fournisseur du service de transport auquel se rapportent les dépenses;
- b) d'autre part, fait parvenir les récépissés à la personne qui a payé les dépenses en son nom, si celle-ci n'est pas le particulier.

**Obligation de fournir des récépissés**

(5) Le fournisseur d'un service de transport auquel se rapportent les dépenses de transports en commun d'un particulier admissible doit, sur demande de ce dernier, lui fournir gratuitement un récépissé selon la formule qu'approuve le ministre pour les dépenses en question.

**Entrée en vigueur**

**3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun)*.**